

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-335

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-12-13-00009 - Arrêté 338 (2 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-12-15-00006 - Arrêté attribution subvention de 15 000 à la ligue de volley bal Guyane au titre du FCR pour le projet "Championnat inter-régional de Volley avec le surinam" (2 pages)

Page 6

R03-2021-12-15-00007 - Arrêté portant attribution d'une subvention de 9 5000 au campus des Métiers et des Qualifications d'excellence bois, éco construction, écotecnologie - Lycée Balata , au titre du FCR pour le projet " concours international LEKOL" (2 pages)

Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2021-12-08-00005 - Arrêté portant agrément de JDPA Constructions pour la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (2 pages)

Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-12-16-00001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de rénovation et d'extension de l'hôpital privé Saint-Paul à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 15

R03-2021-12-15-00005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement du lotissement « Les Jardins de Saint-Martin et « Résidence Salves d'Or » dit « Projet Kapel » à Rémire-Montjoly par la SARL ABRIBA PROMOTION en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 19

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-12-16-00002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 9 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM crique Amadis Nord 2 commune de Saint-Laurent-du-Maroni (6 pages)

Page 23

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2021-12-15-00003 - publication RVLLP 2022 (2 pages)

Page 30

Agence Régionale de Santé

R03-2021-12-13-00009

Arrêté 338

ARRÊTÉ n° 338

Relatif à l'expérimentation de la prise en charge par épisode de soins de la chirurgie du ptérygion primitif avec autogreffe conjonctivale dans un bloc opératoire au sein d'un cabinet médical en hospitalisation externe avec un partenariat public-privé

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;
- Vu** le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L.162-31-1 du code la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** la circulaire N°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- Vu** l'avis n° 2021.0056/AC/SEAP du 26 juillet 2021 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au projet d'expérimentation de la prise en charge par épisode de soins de la chirurgie du ptérygion primitif avec autogreffe conjonctivale dans un bloc opératoire au sein du cabinet médical Iris en Guyane ;
- Vu** l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 05 novembre 2021 concernant le projet d'expérimentation dénommé « prise en charge par épisode de soins de la chirurgie du ptérygion primitif avec autogreffe conjonctivale dans un bloc opératoire au sein d'un cabinet médical en hospitalisation externe avec un partenariat public-privé »;
- Vu** le cahier des charges du centre médical IRIS sur le projet d'expérimentation de la prise en charge par épisode de soins de la chirurgie du ptérygion primitif avec autogreffe conjonctivale dans un bloc opératoire au sein d'un cabinet médical en hospitalisation externe avec un partenariat public-privé annexé au présent arrêté ;

Arrête

Article 1

L'expérimentation de la prise en charge par épisode de soins de la chirurgie du ptérygion primitif avec autogreffe conjonctivale dans un bloc opératoire au sein d'un cabinet médical en hospitalisation externe avec un partenariat public-privé est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges susvisé.

Article 2

La durée de l'expérimentation est fixée à 5 ans à compter de l'inclusion du premier patient selon les conditions contenues dans le cahier des charges susvisé.

Article 3

La répartition des financements de l'expérimentation fera l'objet d'une convention spécifique conclue avec l'ARS.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 décembre 2021
La directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé de Guyane,



Clara de Bort



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-12-15-00006

Arrêté attribution subvention de 15 000 à la
ligue de volley bal Guyane au titre du FCR pour le
projet "Championnat inter-régional de Volley
avec le surinam"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Arrêté portant attribution d'une subvention de 15 000,00 € à la ligue de Volley-Ball de Guyane, au titre du FCR (Fonds de Coopération Régionale) pour le projet « Championnat Inter-Régional de Volley-Ball avec le Surinam ».

Arrêté n°
Engagement Juridique n°

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le Président de la ligue de Volley-Ball de Guyane en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale par voie de consultation écrite en date du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **15 000,00 €** est accordée à la ligue de Volley-Ball de Guyane, enregistré sous le numéro siret 411 108 731 00018 pour le projet « Championnat Inter-Régional de Volley-Ball avec le Surinam ».

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	15 000,00 €	37,12 %
Autofinancement	20 600,00 €	51,00 %
S/Total	35 600,00 €	88,12 %
Partenaires étrangers	4 800,00 €	11,88 %
Coût total opération :	40 400,00 €	100,00%

Article 2 : Une avance de 50 % de la subvention pourra être versée sur demande, accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, des copies de justificatifs de dépenses accompagné d'un tableau récapitulatif et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 012300000701 du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « Subventions », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 15/12/2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-12-15-00007

Arrêté portant attribution d'une subvention de 9
5000 au campus des Métiers et des
Qualifications d'excellence bois, eco
construction, écotechnologie - Lycée Balata , au
titre du FCR pour le projet " concours
international LEKOL "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Arrêté portant attribution d'une subvention de 9 500,00 € au Campus des Métiers et des Qualifications d'Excellence Bois, Eco-construction, Ecotechnologie – Lycée Balata, au titre du FCR (Fonds de Coopération Régionale) pour le projet « Concours international LEKOL ».

Arrêté n°
Engagement Juridique n°

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par Monsieur le Directeur du Campus B2E – Lycée Balata en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale par voie de consultation écrite en date du 14 décembre 2021 ;

Sur proposition de M. François LE VERGER, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale :

ARRETE

Article 1 : Une subvention de **9 500,00 €** est accordée à la ligue de Volley-Ball de Guyane, enregistrée sous le numéro siren 199 732 702 00022 pour réaliser le projet « Concours international LEKOL ».

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	9 500,00 €	40,40 %
Autofinancement	5 000,00 €	21,30 %
S/Total	14 500,00 €	61,70 %
Partenaires étrangers	9 000,00 €	38,30 %
Coût total opération :	23 500,00 €	100,00%

Article 2 : Une avance de 50 % de la subvention pourra être versée sur demande, accompagnée d'un devis. Le solde restant dû sera versé sur présentation du bilan moral, du bilan financier, des copies de justificatifs de dépenses accompagné d'un tableau récapitulatif et d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits ouverts sur le centre financier PFRPMIS973 "Mission diplomatique" - code activité 01230000701 du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « Subventions », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2021 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Les fonds utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement à la Direction régionale des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, ou hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030 - 97005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 6 : Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le, 15/12/2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur général de la coordination
et de l'animation territoriale,
François LE VERGER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-08-00005

Arrêté portant agrément de JDPA Constructions
pour la réalisation de missions d'assistance à
maîtrise d'ouvrage



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des
territoires et transition
écologique**

*Service urbanisme, logement et
aménagement*

**ARRÊTÉ n°
portant agrément de JDPa CONSTRUCTIONS pour la réalisation de missions
d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R 03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;
VU l'arrêté interministériel du 20 février 1996 relatif aux aides de l'État à l'acquisition – amélioration de logement à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les départements d'Outre-Mer ;
VU l'arrêté du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;
VU l'arrêté n°2015-212-0004 DEAL du 31 juillet 2015 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'accession très sociale à la propriété dans le département de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R 03-2019-11-07-004 du 7 novembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des aides de l'État à l'acquisition-amélioration et à l'amélioration des résidences principales pour les propriétaires occupants ;
VU la liste d'engagements de JDPa CONSTRUCTIONS en date du 24 novembre 2021 et les autres pièces annexées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'État délivre à JDPa CONSTRUCTIONS, un agrément pour réaliser en territoire diffus (hors secteur d'opération programmée) l'assistance à maîtrise d'ouvrage des projets d'accèsion à la propriété très sociale (logement évolutif social diffus et groupé) et d'amélioration de l'habitat (AH) des propriétaires occupants du territoire de la Guyane, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur. En secteur d'opération programmée, le choix de l'opérateur chargé du suivi-animation revient à la collectivité maître d'ouvrage, après avis de l'unité logement du service urbanisme, logement et aménagement de la DGTM, sur sa capacité à accompagner les projets LES et AH, ainsi que de la Délégation locale de l'Anah, sur sa capacité à accompagner les projets de propriétaires bailleurs.

Article 2 :

Le présent agrément est applicable pour 3 ans à compter de sa publication. Passé 18 mois après cette publication, un point d'étape sera fait sur sa mise en œuvre. Son renouvellement devra être sollicité par l'opérateur 6 mois avant son échéance, par une demande écrite adressée à l'unité logement du service urbanisme, logement et aménagement de la DGTM comportant notamment le bilan des projets accompagnés pendant les 2 premières années couvertes par le présent agrément (nombre par année, localisation, précision sur les projets de « travaux lourds » et sur ceux correspondant à une adaptation du logement à la perte d'autonomie), un extrait Kbis de moins de 6 mois, une copie des statuts de l'organisme dans leur dernière mise à jour, la composition des instances dirigeantes (avec description de l'activité professionnelle de chacun des membres de ces instances) et du capital social, l'organigramme de la structure, avec noms et fonctions la présentation des compétences en matière d'ingénierie technique et financière des collaborateurs appelés à délivrer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (formations suivies et/ou plan de formation à venir) et la grille tarifaire qu'il envisage de pratiquer par la suite.

Il pourra être retiré en cas de manquement de l'opérateur aux engagements qu'il a pris relativement à l'assistance administrative, technique et financière aux maîtres d'ouvrage particuliers en secteur diffus signés le 20 mai 2021.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 08 DEC. 2021

Le préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-16-00001

AP portant décision dans le cadre de l'examen
au cas par cas du projet de rénovation et
d'extension
de l'hôpital privé Saint-Paul à Cayenne en
application de l'article R. 122-2
du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de rénovation et d'extension de l'hôpital privé Saint-Paul à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL GUYANE SANTE relative au projet de rénovation et d'extension de l'hôpital privé Saint-Paul sur la commune de Cayenne et déclarée complète le 19 novembre 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif de rénover et d'étendre l'hôpital Saint-Paul situé sur la parcelle BS0632 de la commune de Cayenne ;

Considérant que le site du projet est identifié en zone urbaine au Plan local d'urbanisme (PLU) et en espaces urbanisés au Schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant que la surface globale de la parcelle est de 2,22 ha, que le projet nécessitera la réhabilitation du bâtiment existant et un agrandissement de ce bâtiment sur une surface de 1,65 ha de construction neuve destinée à augmenter la capacité d'accueil de l'hôpital ;

Considérant que le bâtiment sera composé à terme de 6 étages, que le sous-sol, le rez-de-chaussée et le premier étage abriteront un plateau technique, tandis que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages seront réservés à l'hébergement des patients, et que le sixième étage sera destiné à l'hébergement et à la restauration ;

Considérant que le projet prévoit la création de voirie sur une surface de 7530m², ainsi que la création de 387 places de stationnement supplémentaires sur une surface d'environ 4800 m² qui sera déboisée (abatage de 75 arbres) ;

Considérant que le projet prévoit la création de 2 500 m² d'espaces verts, et la plantation de 175 arbres répartis sur l'ensemble de la parcelle ;

Considérant que le projet nécessitera également l'aménagement d'une voirie sur la servitude de passage de la parcelle BS0633 voisine et située entre la parcelle de l'hôpital et la parcelle de la chapelle Saint-Paul-de-Chartres, et donnant accès à celle-ci ;

Considérant que le projet développe un volet construction durable par des mesures bio-climatiques, la pose de panneaux photovoltaïques pour l'alimentation en électricité et de chauffe-eau solaires ;

Considérant que le pétitionnaire met en place une charte de chantier propre afin de limiter les nuisances et les pollutions engendrées par le chantier, que cette charte prévoit notamment une gestion optimisée des déchets de chantier, des arrosages réguliers du sol afin d'éviter la production de poussières, ainsi que la mise en place de bassins de rétention destinés à la récupération des eaux de lavage des engins et outils de chantier ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL GUYANE SANTE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de rénovation et d'extension de l'hôpital privé Saint-Paul à Cayenne.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **16 DEC. 2021**

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-15-00005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement du lotissement « Les Jardins de Saint-Martin et « Résidence Salves d'Or » dit « Projet Kapel » à Rémire-Montjoly par la SARL ABRIBA PROMOTION en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement du lotissement « Les Jardins de Saint-Martin et « Résidence Salves d'Or » dit « Projet Kapel » à Rémire-Montjoly par la SARL ABRIBA PROMOTION en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.1223 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté n°980/DDE du 15 mai 2009 prescrivant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, actuellement en cours de révision;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05- 00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs;

VU l'avis du service de l'archéologie, de la Direction Culture Jeunesse et Sports, du 7 décembre 2021, relatif à la nécessité d'un diagnostic archéologique compte tenu de la nature et de la localisation du projet;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL ABRIBA PROMOTION représentée par M. Marc GUIDICELLI relative à un projet d'aménagement du lotissement « Les Jardins de Saint-Martin » et de la « Résidence Salves d'Or » sur la parcelle référencée AT 1137 d'une superficie de 3,975 ha, située à Rémire-Montjoly et déclarée complète le 25 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet relevant des rubriques 39 b et 47 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumis à examen au cas par cas ;

Considérant que le projet « Les Jardins de Saint-Martin » concerne une opération d'aménagement de 31 villas individuelles et que le projet « Résidence Salves d'Or » concerne une opération d'aménagement de 56 logements collectifs et 1 villa individuelle, soit au total 87 logements, l'ensemble sur la parcelle AT 1137 qui sera divisée en parcelles distinctes pour chaque villa individuelle ;

Considérant que la parcelle a une superficie de 3,975 ha, dont 3,470 ha seront déboisés, que le projet prévoit 2 types de villas (A et B) ainsi que 2 types de bâtiments (A et B) pour les 5 résidences pour une surface de plancher totale de 7 645 m² (soit 3 201 m² pour le projet « Jardins de Saint-Martin » et 4 444 m² pour le projet « Résidence Salves d'Or ») ;

Considérant que le projet se situe en zone urbanisable au PLU de la commune de Rémire-Montjoly et au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que la superficie des espaces non imperméabilisés comportera :

- un espace forestier conservé dans son état initial de 5056 m² ;
- un parcours sportif avec un espace végétalisé de 200m² situé à proximité du bassin de rétention ;
- la végétalisation du bord des voiries et des espaces communs sur 12216 m² ;
- les jardins privés sur 8 756 m² ;
- 142 places de parking « visiteurs » réalisées en dalles engazonnées pour limiter l'imperméabilisation des sols sur 1 825 m² avec 5 places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) sur une superficie de 85m² ;

Considérant que la superficie des espaces imperméabilisés, représentant près de 50% de la superficie, comportera :

- 830 mètres de voirie bétonnée, pour un total de 4574 m² de surface ;
- 220 mètres de trottoirs d'une largeur d'une surface totale de 330m² et des accès bétonnés sur 700 m² ;
- 2 places de parkings privées couvertes, en béton, pour chaque villa des 2 projets, soit au total 62 places privées pour une superficie de 775 m² ainsi que des emplacements deux roues prévues au rez-de-chaussée des logements collectifs du projet « Résidence Salves d'Or » ;
- l'emprise des constructions ;

Considérant que le déplacement des véhicules des riverains sera rendu possible par deux cotés, la parcelle AT 1133 (chemin du Mont Saint-Martin) et la parcelle AT 1136 et qu'au sein de la parcelle les voiries menant à des impasses seront munies d'un espace élargi de retournement;

Considérant que le projet prévoit d'utiliser le bois de Guyane pour les façades afin d'intégrer les bâtiments dans le paysage et d'équiper toutes les habitations de chauffe-eau solaires ;

Considérant que le projet prévoit la gestion des eaux pluviales par la mise en œuvre d'un bassin de rétention et de réseaux enterrés, que pour les 31 villas individuelles l'assainissement des eaux usées sera assuré par des micros

stations pour un total de 132 m² au sol, et la réalisation d'une station d'épuration pour l'assainissement collectif des cinq résidences du projet ;

Considérant que le projet se situe au sein du corridor écologique boisé n° 12 sous pression, reliant différentes zones naturelles de l'agglomération, le Mont Saint-Martin, le Mont Lucas et la Montagne du Tigre, sur une parcelle entièrement boisée dont il entraînera le déboisement de 87% de la superficie;

Considérant que le projet accroît la pression d'urbanisation du site, déjà impacté par plusieurs projets existants ou en cours de réalisation, et le risque de perte de fonctionnalité du corridor et d'appauvrissement de la biodiversité sur les différents espaces naturels qu'il relie ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ce projet se trouve dans un secteur qui présente des problématiques fortes de transports et déplacements, des enjeux de gestion des eaux et des risques d'impacts cumulés avec les autres projets à proximité;

Considérant que des études et inventaires paraissent nécessaires pour apprécier les enjeux liés à la biodiversité et à l'utilisation du corridor boisé par la faune et qu'en l'état du projet les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel détaillées ne présentent pas l'assurance du maintien de la fonctionnalité du corridor écologique;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL ABRIBA PROMOTION est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du lotissement « Les Jardins de Saint-Martin » et la « Résidence Salves d'Or » dit « Projet Kapel » sur la parcelle AT 1137 située sur la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'étude d'impact devra porter une attention particulière

- aux enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment au regard de la gestion des eaux et de la biodiversité, et au regard de sa présence dans l'emprise d'un corridor boisé ;
- à l'ensemble des impacts du projet sur le fonctionnement hydraulique du secteur, sur la faune et sur ce corridor écologique ;

- aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires au regard de ces enjeux et impacts
Par ailleurs, elle devra prendre en compte les projets en cours de réalisation et tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 DEC. 2021
Le Directeur Général des Territoires
et de la Mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux .

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-12-16-00002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant 9 franchissements dans le
cadre d'une demande d'ARM crique Amadis
Nord 2 commune de Saint-Laurent-du-Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**9 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE AMADIS NORD 2
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

DOSSIER N° 973-2021-00098

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Décembre 2021, présenté par CHAMB'OR représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2021-00098 et relatif à : 9 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - n° PTMG 2021 – 048 crique Amadis Nord 2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CHAMB'OR
CARREFOUR DU LARIVOT
97351 MATOURY**

concernant :

9 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Amadis Nord 2

Pelle excavatrice VOLVO n° VCEC220EA00320828

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><i>Profils en travers</i></p> <p><i>Affluents crique Amadis :</i></p> <p>1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 4 m 3e franchissement : 4 m 4e franchissement : 4 m 5e franchissement : 3 m 6e franchissement : 3 m 7e franchissement : 3m 8e franchissement : 1 m 9e franchissement : 3 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 29 m</p> <p><i>Profils en long</i></p> <p>5 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 45 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p><i>Affluents crique Amadis :</i> 1er franchissement : 20 m² 2e franchissement : 20m² 3e franchissement : 20 m² 4e franchissement : 20 m² 5e franchissement : 15 m² 6e franchissement : 15 m² 7e franchissement : 15 m² 8e franchissement : 5 m² 9e franchissement : 15 m²</p> <p>Total affluents crique Amadis : 145 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 16 DEC. 2021

Pour le Préfet de la GUYANE
L'Adjoint au Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Xavier DELAHOUSSE

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>Affluents crique Amadis:</i>	
1	180898	564000
2	180904	564278
3	180767	564551
4	180714	564646
5	180771	565067
6	180305	565055
7	179878	565150
8	179523	565144
9	180612	565416

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2021-12-15-00003

publication RVLLP 2022

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Guyane

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°R03-2020-267 en date du 1^{er} décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guyane dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Guyane

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	63.4	98.1	138.3	167.9
ATE2	61.1	66.2	115.1	136.7
ATE3	51.0	51.0	51.0	51.0
BUR1	162.9	171.1	178.5	202.1
BUR2	151.7	170.5	183.1	196.4
BUR3	148.2	162.9	173.8	192.4
CLI1	118.5	149.1	179.7	210.1
CLI2	50.9	71.2	91.6	112.0
CLI3	44.6	44.6	44.6	44.6
CLI4	44.6	44.6	44.6	44.6
DEP1	45.3	45.3	75.7	106.2
DEP2	101.8	106.8	114.6	147.0
DEP3	68.7	68.7	68.7	68.7
DEP4	45.3	45.3	65.6	45.3
DEP5	48.9	59.0	69.5	69.5
ENS1	71.2	77.5	107.8	139.3
ENS2	173.0	193.5	203.6	140.8
HOT1	215.8	215.8	215.8	215.8
HOT2	201.6	201.6	201.6	201.6
HOT3	20.8	20.8	20.8	20.8
HOT4	20.8	20.8	20.8	20.8
HOT5	35.5	35.5	35.5	35.5
IND1	30.6	30.6	54.5	56.6
IND2	20.3	20.3	20.3	54.5
MAG1	132.6	138.3	167.5	194.5
MAG2	101.6	138.6	166.9	226.8
MAG3	145.7	166.0	186.7	206.6
MAG4	95.3	105.5	113.9	133.9
MAG5	105.9	105.9	103.0	105.9
MAG6	101.8	101.8	132.4	162.9
MAG7	81.0	81.0	118.1	149.7
SPE1	71.8	76.0	100.3	124.5
SPE2	71.0	81.3	91.4	91.4
SPE3	30.6	40.7	50.9	61.1
SPE4	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	135.2	135.2	135.2	135.2
SPE7	50.9	61.1	61.1	61.1